

25-A-0273

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU
VOYAGE - ACTE DE NOMINATION DES MANDATAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision n°22-DD-0822 du 14 novembre 2022 instituant la régie de recettes et d'avances des Aires d'Accueil des Gens du Voyage, identifiant Hélios n°40022 ;

Vu l'acte de nomination n° 25-A-0244 en date du 12 août 2025 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'acte de nomination n°24-A-0213 en date du 22 avril 2024 des mandataires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 septembre 2025 ;

25-A-0273



**Arrêté
Du Président**

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 10 septembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de nommer des nouveaux mandataires

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté n°24-A-0213 du 22 avril 2024 est abrogé ;

Article 2. A compter du 15 septembre 2025, Mohamed AGOUZOUL, James BEAUSSART, Sadik BOUCHLAGHEM, Saïd BOUCHOU, Eric CAUET, Mohammed SAIDI et Sofiane ZABOUB sont nommés mandataires de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie,

Article 3. Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



**Arrêté
Du Président**

Article 6. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-A-0275

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HOUPLIN-ANCOISNE -

**RUE DE LA POUILLERIE - RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2025 émise par la société TERENVI sise Rue du Plouvier 59175 Templemars pour le compte de la MEL sise 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de Madame le Maire de Houplin-Ancoisne ;

Considérant que des travaux d'aménagement de la voie verte rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22 septembre 2025 au 20 décembre 2025 Rue de la Pouillerie à Houplin-Ancoisne ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 22 septembre 2025 et jusqu'au 20 décembre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue de la Pouillerie à Houplin-Ancoisne entre les PR0+600 et PR0+890 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;



**Arrêté
Du Président**

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2. Prescription(s) technique(s) :

- L'utilisation de rubalise est proscrite ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société TERENVI ;

Article 4. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention ;

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame la Maire de Houplin-Ancoisne ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



**Arrêté
Du Président**

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- La société TERENVI.

25-A-0276

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**RUE DES SAULES - REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 8 septembre 2025 émise par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME sise Tech Izarbel - 2 Allée Théodore Monod 64210 Bidart aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;

Considérant que des travaux de terrassement en terrain privé rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29 septembre 2025 au 17 octobre 2025 rue des Saules à Sainghin-en-Mélantois ;

ARRÊTE



**Arrêté
Du Président**

Article 1. À compter du 29 septembre 2025 et jusqu'au 17 octobre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue des Saules à Sainghin-en-Mélantois sens vers M655 entre les PR0+000 et PR0+125 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La largeur de la chaussée est rétrécie côté droit.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME.

Article 3. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;



**Arrêté
Du Président**

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0277

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VERLINGHEM -

**CHEMIN DE LA GRANDE CHAMPREUILLE - CHEMIN DE LA TUILERIE -
RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 11 septembre 2025 émise par la société TERENVI sise rue du Plouvier 59175 Templemars pour le compte de la MEL sise 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Verlinghem en date du 12 septembre 2025 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de deux traversées piétonnes rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers du 6 octobre 2025 au 31 décembre 2025 chemin de la Grande Champreuille et chemin de la Tuilerie à Verlinghem ;

ARRÊTE



**Arrêté
Du Président**

Article 1. À compter du 6 octobre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le chemin de la Grande Champreuilie entre les PR0+880 et PR0+1080 et sur le chemin de la Tuilerie entre les PR0+300 et PR0+500 à Verlinghem :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. Prescription technique :

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société TERENVI.

Article 4. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société TERENVI ;
- M. le Maire de Verlinghem ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;



**Arrêté
Du Président**

- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Illévia.

25-A-0278

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HEM - LEERS - LYS-LEZ-LANNOY - VILLENEUVE D'ASCQ - WATTRELOS -
**AVENUE DE ROUBAIX - RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2025 émise par la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Hem en date du 17 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Lannoy en date du 17 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Leers en date du 17 septembre 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Lys-lez-Lannoy ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Roubaix en date du 17 septembre 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Toufflers en date du 17 septembre 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Wattrelos ;

Vu l'avis favorable de la société des transports en commun ILEVIA/KEOLIS en date du 17 septembre 2025 ;



**Arrêté
Du Président**

Considérant que des travaux de fauchage et de balayage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22 septembre 2025 au 4 octobre 2025 sauf les samedis et dimanches :

- Avenue de Roubaix (Wattrelos, Leers, Lys-lez-Lannoy, Hem, Villeneuve-d'Ascq) ;
- Voie antenne sud Roubaix sens Wattrelos vers Leers (Leers et Villeneuve-d'Ascq) ;
- Voie antenne sud Roubaix sens Leers vers Wattrelos (Leers et Villeneuve-d'Ascq) ;
- Voie antenne sud Roubaix sens Leers vers Lys-lez-Lannoy (Wattrelos) ;
- Voie antenne sud Roubaix sens Lys-lez-Lannoy vers Leers (Wattrelos) ;
- Voie antenne sud Roubaix sens Lys-lez-Lannoy vers Hem (Villeneuve-d'Ascq) ;
- Voie antenne sud Roubaix sens Hem vers Lys-lez-Lannoy (Villeneuve-d'Ascq) ;
- Voie antenne sud sens Hem vers Villeneuve d'Ascq (Villeneuve-d'Ascq) ;
- Voie antenne sud sens Wattrelos vers Villeneuve d'Ascq (Villeneuve-d'Ascq) ;
- Voie antenne sud sens Villeneuve d'Ascq vers Hem (Villeneuve-d'Ascq) ;
- Voie antenne sud sens Villeneuve d'Ascq vers Wattrelos (Villeneuve-d'Ascq) ;
- Échangeur antenne sud - avenue de Roubaix (Lys-lez-Lannoy) ;
- Voie d'accès antenne sud avenue de Roubaix (Lys-lez-Lannoy) ;
- Rue de Beaulieu (Wattrelos) ;
- Rond-point de l'Eurozone (Wattrelos) ;
- Giratoire antenne sud de Roubaix - Rd 9 (Leers) ;
- Rond-point antenne sud de Roubaix sortie Lys (Lys-lez-Lannoy) ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 22 septembre 2025 et jusqu'au 4 octobre 2025 (sauf les samedis et dimanches), de 23h00 à 6h00 la première nuit et de 21h30 à 5h00 les nuits suivantes, la circulation sera interdite en fonction de l'avancement des travaux :

- Avenue de Roubaix (Wattrelos, Leers, Lys-lez-Lannoy, Hem, Villeneuve-d'Ascq) ;
- Voie antenne sud Roubaix sens Wattrelos => Leers (Leers et Villeneuve-d'Ascq) ;
- Voie antenne sud Roubaix sens Leers => Wattrelos (Leers et Villeneuve-d'Ascq) ;
- Voie antenne sud Roubaix sens Leers => Lys-lez-Lannoy (Wattrelos) ;
- Voie antenne sud Roubaix sens Lys-lez-Lannoy => Leers (Wattrelos) ;



**Arrêté
Du Président**

- Voie antenne sud Roubaix sens Lys-lez-Lannoy => Hem (Villeneuve-d'Ascq) ;
- Voie antenne sud Roubaix sens Hem => Lys-lez-Lannoy (Villeneuve-d'Ascq) ;
- Voie antenne sud sens Hem => Villeneuve d'Ascq (Villeneuve-d'Ascq) ;
- Voie antenne sud sens Wattrelos => Villeneuve d'Ascq (Villeneuve-d'Ascq) ;
- Voie antenne sud sens Villeneuve d'Ascq => Hem (Villeneuve-d'Ascq) ;
- Voie antenne sud sens Villeneuve d'Ascq => Wattrelos (Villeneuve-d'Ascq) ;
- Échangeur antenne sud - avenue de Roubaix (Lys-lez-Lannoy) ;
- Voie d'accès antenne sud avenue de Roubaix (Lys-lez-Lannoy) ;
- Rue de Beaulieu (Wattrelos) ;
- Rond-point de l'Eurozone (Wattrelos) ;
- Giratoire antenne sud de Roubaix - Rd 9 (Leers) ;
- Rond-point antenne sud de Roubaix sortie Lys (Lys-lez-Lannoy) ;

Article 2. Déviation 1 : Lys-Lez-Lannoy vers Hem

À compter du 22 septembre 2025 et jusqu'au 4 octobre 2025 (sauf les samedis et dimanches), de 23h00 à 6h00 la première nuit et de 21h30 à 5h00 les nuits suivantes, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue Antoine Pinay (Hem) ;
- Avenue Aristide Briand (Hem) ;
- Giratoire rue Aristide Briand (Hem) ;
- Rue Jules Guesde (Hem) ;
- Rue de Lille (Lannoy) ;
- Rue brame (Lannoy) ;
- Avenue Albert Bourgois (Lannoy) ;
- Place Carnot (Lannoy) ;
- Rue des trois Frères Remy (Lannoy) ;
- Rue jean Jaurès (Hem) ;
- Giratoire Jeanne d'Arc (Lys-Lez-Lannoy) ;
- Jean Jaurès tanneurs (Lys-Lez-Lannoy) ;
- Rue Jeanne d'Arc (Lys-Lez-Lannoy) ;
- Giratoire rue de Lille (Lannoy) ;
- Rue jean de Lannoy (Lannoy) ;
- Rond-point antenne sud de Roubaix sortie Lys (Toufflers).

Article 3. Déviation 2 : PR0.0 (bretelle M6d) vers Hem PR2.2 (limite d'agglomération)

À compter du 22 septembre 2025 et jusqu'au 4 octobre 2025 (sauf les samedis et dimanches), de 23h00 à 6h00 la première nuit et de 21h30 à 5h00 les nuits suivantes, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :



**Arrêté
Du Président**

- Rue Antoine Pinay (Hem) ;
- Avenue Aristide Briand (Hem) ;
- Chemin la Coulée Verte (Hem) ;
- Rue Jules Guesde (Hem) ;
- Giratoire rue Antoine Pinay (Hem) ;
- Avenue d'Aljustrel (Hem) ;
- Chemin d'Audenaerde (Hem) ;
- Giratoire rue Aristide Briand (Hem) ;
- Rue des trois baudets (Hem) ;
- Rue de la Vallée (Hem) ;
- Boulevard Clémenceau (Hem) ;
- Rue Jean Jaurès (Hem) ;
- Voie express M6d (Hem) ;
- Avenue de l'Europe (Hem) ;
- Avenue de Roubaix (Villeneuve d'Ascq) ;
- Giratoire voie express (Villeneuve d'Ascq) ;
- Avenue Charles De Gaulle (Hem) ;
- Giratoire rue de Croix (Hem) ;
- Avenue de l'Europe (Hem) ;
- Rond-point de Roubaix (Hem).

Article 4. Déviation 3 : Leers vers Lys-Lez-Lannoy

À compter du 22 septembre 2025 et jusqu'au 4 octobre 2025 (sauf les samedis et dimanches), de 23h00 à 6h00 la première nuit et de 21h30 à 5h00 les nuits suivantes, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Giratoire rue de Lys (Toufflers) ;
- Rue de Lys (Toufflers) ;
- Rue de Toufflers (Lys-Lez-Lannoy) ;
- Route Métropolitaine 6 (Leers) ;
- Rue du Marechal Leclerc (Leers) ;
- Route Métropolitaine 9 (Leers) ;
- Rond-point antenne sud de Roubaix sortie Lys (Leers) ;
- Voie de liaison antenne sud (Leers) ;
- Rue de Lys (Toufflers) ;
- Rue de Lys, antenne sud (Toufflers) ;
- Giratoire rue de la Papinerie (Lys-Lez-Lannoy) ;
- Rue du Fresnoy (Lys-Lez-Lannoy) ;
- Rue Joseph Leroy (Leers) ;
- Rond-point de l'Egalite (Leers).



**Arrêté
Du Président**

Article 5. Déviation 4 : Leers vers Wattrelos

À compter du 22 septembre 2025 et jusqu'au 4 octobre 2025 (sauf les samedis et dimanches), de 23h00 à 6h00 la première nuit et de 21h30 à 5h00 les nuits suivantes, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue de l'Europe (Wattrelos) ;
- Boulevard Pierre Mendes France (Wattrelos) ;
- Route Métropolitaine 9 (Leers) ;
- Rond-point Bury-Courcelle (Leers) ;
- Voie d'Accès entreprises (Wattrelos).

Article 6. Déviation 5 : Hem vers Lys-Lez-Lannoy

À compter du 22 septembre 2025 et jusqu'au 4 octobre 2025 (sauf les samedis et dimanches), de 23h00 à 6h00 la première nuit et de 21h30 à 5h00 les nuits suivantes, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue Jeanne d'Arc (Lys-Lez-Lannoy) ;
- Giratoire Jeanne d'Arc (Lys-Lez-Lannoy) ;
- Jean Jaurès-Tanneurs (Lys-Lez-Lannoy) ;
- Rue Jean-Baptiste Lebas (Lys-Lez-Lannoy) ;
- Rue des canonniers (Lannoy) ;
- Rue Nationale (Lannoy) ;
- Rue de Lille (Lannoy) ;
- Rue Jules Guesde (Lys-Lez-Lannoy) ;
- Avenue Aristide Briand (Hem) ;
- Giratoire rue Aristide Briand (Hem) ;
- Rue Antoine Pinay (Hem) ;
- Avenue d'Aljustrel (Hem) ;
- Giratoire rue Antoine Pinay (Hem) ;
- Avenue d'Aljustrel (Hem) ;
- Giratoire antenne sud sortie Hem (Hem).

Article 7. Déviation 6 : Centre Commercial vers Lys-Lez-Lannoy

À compter du 22 septembre 2025 et jusqu'au 4 octobre 2025 (sauf les samedis et dimanches), de 23h00 à 6h00 la première nuit et de 21h30 à 5h00 les nuits suivantes, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Giratoire rue de Lys (Leers) ;
- Rue de Lys-Antenne Sud (Lys-Lez-Lannoy) ;



**Arrêté
Du Président**

- Rue de Lys (Lys-Lez-Lannoy) ;
- Rue de Toufflers (Lys-Lez-Lannoy) ;
- Rue de la Papinerie (Lys-Lez-Lannoy) ;
- Rue du Fresnoy (Lys-Lez-Lannoy) ;
- Route Métropolitaine 6 (Leers) ;
- Rue du Château d'eau (Leers) ;
- Rue du Marechal Leclerc (Leers) ;
- Rue Joseph Leroy (Leers) ;
- Rond-point de l'Egalite (Leers) ;
- Route Métropolitaine 9 (Leers) ;
- Giratoire antenne sud de Roubaix (Leers) ;
- Voie de liaison antenne sud-rue de Lys (Leers).

Article 8. Déviation 7 : PR2.2 (limite d'agglomération) vers Hem PR0.0 (bretelle M6d)

À compter du 22 septembre 2025 et jusqu'au 4 octobre 2025 (sauf les samedis et dimanches), de 23h00 à 6h00 la première nuit et de 21h30 à 5h00 les nuits suivantes, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Avenue de Roubaix (Wattrelos) ;
- Rond-point de Roubaix (Wattrelos) ;
- Avenue de l'Europe (Hem) ;
- Giratoire rue de Croix (Hem) ;
- Voie express M6d (Hem) ;
- Boulevard Clemenceau (Hem) ;
- Avenue d'Aljustrel (Hem) ;
- Rue Jules Guesde (Hem) ;
- Giratoire voie express (Hem) ;
- Avenue Charles De Gaulle (Hem) ;
- Avenue Aristide Briand (Hem).

Article 9. Déviation 8 : Wattrelos vers Leers

À compter du 22 septembre 2025 et jusqu'au 4 octobre 2025 (sauf les samedis et dimanches), de 23h00 à 6h00 la première nuit et de 21h30 à 5h00 les nuits suivantes, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue de l'Europe (Wattrelos) ;
- Rond-point Pierre Mendes France (Wattrelos) ;
- Boulevard Pierre Mendes France (Wattrelos) ;
- Rue Albert premier (Wattrelos) ;



**Arrêté
Du Président**

- Boulevard Beaurepaire (Roubaix) ;
- Rond-point de Wassegnies (Roubaix) ;
- Boulevard de Grimonpont (Roubaix) ;
- Rond-point Bury-Courcelle (Roubaix) ;
- Rue de Leers (Roubaix) ;
- Route Métropolitaine 9 (Roubaix) ;
- Giratoire antenne sud de Roubaix (Roubaix) ;
- Rond-point de l'Eurozone (Roubaix).

Article 10. Prescription technique :

- L'entreprise mettra en place des panneaux d'information chantier.

Article 11. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la MEL.

Article 12. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 13. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 14. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 15. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Hem ;
- M. le Maire de Lannoy ;
- M. le Maire de Leers ;
- M. le Maire de Lys-lez-Lannoy ;
- M. le Maire de Roubaix ;
- M. le Maire de Toufflers ;



**Arrêté
Du Président**

- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Maire de Wattrelos ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Illévia.

25-A-0279

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VERLINGHEM - WAMBRECHIES -

**RUE DE WAMBRECHIES - RUE DU VERT GALANT - REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu la demande en date du 2 septembre 2025 émise par la Commune de Wambrechies sise 2 place du Général de Gaulle CS 30024 59874 Wambrechies aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Frelinghien ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Quesnoy-sur-Deûle ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Verlinghem en date 05 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Wambrechies en date du 02 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la société de transport en commun ILEVIA/KEOLIS en date du 11 septembre 2025 ;

Considérant que des travaux d'entretien de la végétation rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 1er octobre et le 8 octobre 2025 rue de Wambrechies et rue du Vert Galant à Verlinghem et Wambrechies ;



**Arrêté
Du Président**

ARRÊTE

Article 1. Le 1er octobre et le 8 octobre 2025, de 07h00 à 16h30, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de Wambrechies Route Métropolitaine 654 à Verlinghem entre les PR8+630 et PR8+799 et sur la rue du Vert Galant Route Métropolitaine 654 à Wambrechies entre les PR8+799 et PR9+297 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Un sens interdit est institué dans le sens Wambrechies vers Verlinghem.

Article 2. Le 1er octobre et le 8 octobre 2025, de 07h00 à 16h30, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue d'Ypres M949 (Wambrechies et Verlinghem) ;
- Rue de Lille M949 (Quesnoy-sur-Deûle) ;
- Rue de la Gare M36 (Quesnoy-sur-Deûle) ;
- Rue de la Prévôté M36 (Quesnoy-sur-Deûle) ;
- Rue de Quesnoy M36 (Frelinghien) ;
- Rue de Messines M57 (Frelinghien et Verlinghem) ;
- Rue de Wambrechies M654 (Verlinghem).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la Commune de Wambrechies.

Article 4. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.



**Arrêté
Du Président**

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mme le Maire de Frelinghien ;
- Mme la Maire de Quesnoy-sur-Deûle ;
- M. le Maire de Verlinghem ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Illévia.

25-A-0280

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**TRAVAUX D'EXPLOITATION DES DEPOTS DE PRODUITS AGROALIMENTAIRES EN
BORDURE DES ROUTES METROPOLITAINES - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande en date du 1er septembre 2025 émise par les exploitants agricoles aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux d'exploitation des dépôts de produits agroalimentaires en bordure des routes métropolitaines rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers du 28 septembre 2025 au 27 septembre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1. Le chargement des dépôts de produits agroalimentaires situés hors agglomération en bordure du réseau routier métropolitain est soumis aux mesures de police de circulation et de conservation reprises dans les articles ci-après.

Article 2. Mesures relatives à la police de la circulation

Article 2.1 : Mesures relatives aux enlèvements situés en bordure de routes métropolitaines supportant un trafic supérieur à 3 000 véhicules/jour ou routes classées à grande circulation



**Arrêté
Du Président**

Le stationnement sur accotement et sur chaussée est interdit, sauf dérogation en raison de circonstances exceptionnelles suite à une demande d'autorisation de l'exploitant.

Article 2.2 : Mesures relatives aux enlèvements situés en bordure de routes métropolitaines supportant un trafic inférieur ou égal à 3 000 véhicules/jour et dont la largeur de chaussée est supérieure ou égale à 5,20 m au droit du dépôt

Les services de la Métropole devront être informés par l'exploitant agricole de l'enlèvement au moins deux mois avant, de manière à permettre la définition conjointe d'un lieu de dépôt, en domaine privé, occasionnant le moins de gêne à la circulation.

La circulation sera réglementée dans les conditions suivantes :

- Lorsque la configuration des lieux le permet (visibilité selon la configuration des routes, topographie...), une circulation alternée sera signalée conformément à l'annexe 2-1 ;
- Dans le cas contraire, un alternat feux tricolores conforme à l'annexe 2-2 sera mis en place ;
- La présence de boue sur la chaussée devra être signalée.

Article 2.3 : Mesures relatives aux enlèvements situés en bordure de routes métropolitaines dont la largeur de chaussée est inférieure à 5,20 m au droit du dépôt

- Les services de la Métropole devront être informés par l'exploitant agricole de l'enlèvement au moins deux mois à l'avance ;
- La circulation sera interrompue le temps du chargement et une déviation sera mise en place dans le respect des consignes d'application reprises en annexe ;
- La présence de boue sur la chaussée devra être signalée.

Article 3. Mesures relatives à la conservation du domaine public routier métropolitain

Les exploitants doivent prendre des mesures adaptées pour prévenir l'apport de boue sur la chaussée et la dégradation des accotements.

La boue doit être enlevée dans les plus brefs délais par l'auteur des salissures.

Les dépôts de terre et résidus de chargement ne devront pas être stockés ou étalés sur le domaine public.

En cas de carence, les services compétents de la Métropole pourront, après constat, procéder au nettoyage de la voie ou des dépendances et à la remise en état des accotements, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation.



**Arrêté
Du Président**

Article 4. Signalisation

La signalisation temporaire de mesures de police et du chantier sera assurée par l'entreprise procédant à l'enlèvement du dépôt, conformément aux annexes 2-1 et 2-2.

Dans l'hypothèse de l'article 2-3, un panneau de type KC1 "Route barrée à..." devra être posé.

La présence de boue sur la chaussée sera signalée dans les mêmes conditions. La signalisation doit être mise en place à titre temporaire dans les deux sens de circulation à l'aide de panneaux AK4 de classe 2 (dimensions : 1 mètre de côté) lestés, complétés du panonceau KM9 "boue", implantés à 150 mètres du dépôt sur chaque axe de circulation et en accotement.

Article 5. Responsabilité

La Métropole européenne de Lille (MEL) ne pourra être tenue responsable des dommages de toute nature survenant aux tiers, au bénéficiaire ou à la personne intervenant pour son compte, à l'occasion des travaux d'enlèvements.

Article 6. Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés soit par les forces de l'ordre, soit par des agents assermentés de la Direction Espace public et Voirie de la MEL.

Article 7. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la date de sa publication.

Article 8. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, les exploitants agricoles.

Article 9. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des interventions par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des interventions dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report des interventions.



**Arrêté
Du Président**

Article 10. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 11. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 12. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Illévia.